ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

qualité

Question écrite n° 121870

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les dangers que peut receler pour la qualité de l'eau consommée par nos concitoyens les systèmes de filtration en carafe ou en cartouche, en adoucisseur ou en osmoseur, de l'eau du robinet. En effet, les réglages et les relargages ne sont pas surveillés et peuvent venir dégrader la qualité de l'eau qui était pourtant conforme au robinet. Ainsi, les osmoseurs produisent une eau tellement purifiée qu'elle ne contient plus assez de sels minéraux pour être propre à la consommation. Les systèmes mal entretenus deviennent également des producteurs de bactéries et, mal réglés, ils peuvent provoquer la corrosion des canalisations. Aussi, il lui demande si une campagne d'information relative aux dangers liés au mauvais entretien de ces systèmes dont nos concitoyens s'équipent de plus en plus pourrait être entreprise.

Texte de la réponse

Les dispositifs de traitements d'eau du robinet doivent être suffisamment efficaces et ne pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus selon les dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. L'eau froide délivrée au robinet doit être conforme aux limites de qualité microbiologiques et physico-chimiques définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre chargé de la santé. Il n'est donc pas nécessaire de la traiter de manière complémentaire. Néanmoins, ces traitements dits de confort auxquels il est fait référence doivent effectivement faire l'objet de précautions d'usage par les consommateurs. En immeuble collectif, conformément à l'article R. 1321-53 du code de la santé publique, l'adoucisseur doit être installé de telle façon qu'une arrivée d'eau froide non traitée soit toujours à disposition de l'utilisateur. Si l'eau est dure, c'est-à-dire si elle contient une teneur importante en carbonates de calciuum ou de magnésium, elle peut générer, lorsqu'elle est chauffée, des phénomènes d'entartrage (dépôts de calcaire sur les robinetteries, les pommes de douches...), qui sont sans conséquence sur la santé. Il est donc utile de rappeler aux consommateurs, qui souhaiteraient installer des procédés d'adoucissement de l'eau pour supprimer ces désagréments, que ces procédés doivent respecter les règles suivantes : installer un dispositif de protection en amont de l'adoucisseur, afin d'éviter les retours d'eau adoucie dans le réseau public, maintenir une dureté résiduelle en sortie du traitement, afin d'éviter les phénomènes de corrosion et veiller à la bonne maintenance des procédés, afin d'éviter les développements bactériens. Enfin, il faut rappeler que l'adoucissement de l'eau augmente la teneur en sodium de l'eau traitée, ce qui est déconseillé aux personnes sous régime hyposodé. Il n'est pas prévu de réaliser une campagne d'information relative aux dangers liés au mauvais entretien de ces systèmes en raison du coût financier. Le ministère chargé de la santé envisage de compléter l'information sur son site internet.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Flory
Circonscription : Ardèche (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE121870

Numéro de la question : 121870
Rubrique : Eau
Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 novembre 2011, page 11946
Réponse publiée le : 8 mai 2012, page 3699